



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédure civile

Question écrite n° 85993

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état du droit positif en matière de saisine des administrateurs ad hoc chargés d'assurer la gestion et la protection des biens des enfants. En effet, il semblerait que seul soit aujourd'hui habilité à saisir un administrateur le juge des tutelles, ou de manière plus subsidiaire le juge de l'instance, le juge des enfants ou celui aux affaires familiales. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'opportunité d'ouvrir à l'ensemble des juridictions la possibilité de recourir à un administrateur ad hoc, afin de favoriser le soutien des 20 000 enfants victimes chaque année de maltraitance.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 388-2 du code civil prévoit expressément que lorsque les intérêts d'un mineur dans une procédure apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de le représenter dans cette procédure peut être faite selon le cas par le juge des tutelles ou par tout juge saisi de l'instance en cours. Cette possibilité concerne donc tous les juges et toutes les procédures judiciaires, tant civiles que pénales, concernant les intérêts ou la personne d'un mineur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85993

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1474

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6627